



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 22 818/ KK P ;**
 - **implantation de 15 ombrières photovoltaïques de parking et un abri pour spectateurs à Caupenne-d'Armagnac (GERS) ;**
 - **déposée par le Conseil Départemental du Gers ;**
 - **reçue et considérée complète le 28/08/2026 ;**

Considérant

- la nature du projet qui consiste à implanter 15 ombrières photovoltaïques de parking et d'un abri pour les spectateurs en continuité immédiate du circuit automobile de Nogaro sur la commune de Caupenne-d'Armagnac sur une emprise au sol totale d'environ 15 647 m² pour les installations ;
- que l'installation photovoltaïque sera d'une puissance d'environ 3,578 Mwc ; la production photovoltaïque sera réinjectée sur le réseau en totalité ;
- que le projet relève de la rubrique 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant la zone d'implantation potentielle du projet :

- majoritairement sur des prairies fauchées et/ou pâturées avec la présence de saussaies marécageuses (milieux humides), d'une mare, d'une chênaie, de prairies mésiques non gérées et de quelques haies ; l'ensemble de ces habitats naturels possèdent des enjeux de conservation « modérés » ;
- aux abords immédiats du circuit de Nogaro qui a fait l'objet de six demandes de cas par cas distinctes fin 2025 afin d'équiper les gradins et les parkings de panneaux solaires ;
- sur des zones humides identifiées lors des inventaires naturalistes ;
- sur des parcelles avec des enjeux de conservation « modérés » pour des oiseaux nicheurs, des reptiles et des amphibiens protégés ;
- à environ 30 m de maisons d'habitations sur le secteur nord (route de Soucaret) ;

Considérant que les campagnes d'inventaire naturaliste se sont limitées à une journée de terrain ; les données collectées ne couvrent pas la totalité des périodes favorables à l'observation des différents groupes d'espèces faunistiques notamment pour les amphibiens, les chiroptères, les oiseaux hivernants et migrateurs ; les résultats d'inventaire ne peuvent en conséquence être considérés comme représentatifs ;

Considérant la richesse faunistique de la zone d'étude pour les groupes d'espèces précitées figurant dans la bibliographie ;

Considérant les enjeux « *modérés* » de conservation qui sont retenus pour les habitats naturels suivants : prairies mésophiles fauchées, Saussaies marécageuses, milieux humides, Chênaie et haies ;

Considérant que 80 % des ombrières photovoltaïques de parking se situent sur des zones humides ;

Considérant les enjeux locaux « *forts* » retenus par le porteur de projet pour les oiseaux protégés suivants : Accenteur mouchet, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Élanion blanc, Guêpier d'Europe et Verdier d'Europe ;

Considérant les enjeux locaux « *modérés* » retenus par le porteur de projet pour neuf autres espèces d'oiseaux protégées ;

Considérant les enjeux locaux « *modérés* » pour le cortège des grenouilles vertes et « *forts* » pour la Salamandre tachetée ;

Considérant les enjeux locaux évalués comme « *modérés* » pour la Cistude d'Europe et « *fort* » pour la Couleuvre verte ;

Considérant les incidences paysagères du projet depuis plusieurs maisons d'habitations situées à une trentaine de mètres au niveau de la route de Soucaret ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles de conduire à de la mortalité d'espèces protégées ;

Considérant l'absence d'analyse des impacts du projet sur les zones humides et les eaux superficielles durant la phase de travaux ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées ne permettent pas d'exclure des impacts résiduels modérés pour la ressource en eau, pour le paysage (trois maisons riveraines) et pour la biodiversité ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'implantation de quinze ombrières photovoltaïques de parking et d'un abri pour spectateurs à Caupenne-d'Armagnac (GERS) au circuit Nogaro, objet de la demande n° 22 818 / KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 29 septembre 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Laurence PUJO

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par **courrier** auprès Tribunal administratif compétent **soit par** télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>